

## BGE 30 I 42

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_42)

FR: ATF 30 I 42

IT: DTF 30 I 42

### Volltext

42 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. in ~r~ ägung: maU auf bie formelle ~efl'9werbe, ber .ltleine tRat fei aum ~daf3 beß angefol'9tenen ~ntfl'geibe~ nil'9t auftänbig gewefen, nil'9t eingetreten ~erben fann, ~ei! ber ~tefurrent feinen in ben \$tom- \)eten3frei~ beß ~unbe~geril'9te~ fallenben ~efl'9~erbegrund geItenb gemill'9t ~at (sana ilbgefe~en bil\)On, baß \)om ~Murrenten in feiner merne~m(nifuns an ben .ltleinen mett bie .ltom:petena biefer ~e~örbe aUßbrücflic9 anerfannt worben tft); baß (tul'9 in materieller S)infil'9t feine merfettfung~6eftimmung alß \)erre~t beaeil'9net tft, fonbern offen6ar nur ~egen merre~ung beß m:rt. 4 beß ~a6rifgefe~c~ unb m:rt. 8 be~ S)aft:pflil'9tgefet3 \)om ,3nl)re 1887 ~efl'9~et'be gefü~tt wirb; baf3 bem ~unbeßJeril'9te aI~ @taatßgeril'9tß~of jebe .ltom:petena aur ~e~Qnblung einer foll'gen ~efcl)werbe mangelt (m:rt. 175 ff. O@); - edannt: &uf ben mefur~ mirb nil'9t eingetreten. II.

Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Rapports de droit civil des citoyens etablis ou an sejour. 9. A m~t du 21 janvier 1904, dans la cause Hoirs Sterroz contre Tribunal cantonal vaudois. Loi vaudoise du 28 dec. 1901 sur la perception du droit da muta- tion, art. 30 et 31. Meconnaissance manifeste des art. 22 et 23 loi fM. sur les rapports civils des Suisses etablis ou en sejour; nullite des dispositions de la loi vaud. susrappelee. Art. 2 CF, disp. transit. A. - Le 19 septembre 1902, est decede a Ia Tour-de-Treme (Fribourg), Oll il etait domicile, Martin-Nicolas dit Joseph Sterroz, Iaissant comme Mritiers ab intestat diffe- rents parents en ligne collaterale domicilies Ies uns dans le H. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 9. 43 canton de Fribourg, d'autres dans le canton de Vaud, d'au- tres encore soit en France, soit en Russie. Le 27 septembre 1902) le Tribunal civil de la Gruyere accorda le benefice d'inventaire de cette succession, a la demande des heritiers domicilies dans Ies cantons de Fribourg et de Vaud. La dite succession comprenant entre autres des immeubles sis ä. Lucens (Vaud), le President du Tribunal de Ja Gruyere de- cerna une commission rogatoire, Je 30 septembre 1902, au President du Tribunal de Moudon Oll atout autre magistrat ~ompetent, aux fins de proceder a Ia taxation de ces immeu- bles ; cette taxation eut lieu Je 16 octobre 1902 par les soins du Juge de Paix du cercle de Lucens pour la somme de 10 000 fr. Les inscriptions ou interventions des creanciers au benefice d'inventaire ayant ete cloturees Je 18 novembre 1902, Je Tribunal de la Gruyere pronon~a « la ratification de l'expedition du benefice d'inventaire » conformement ä l'art. 947 C. civ. frib., ce dont avis fut donne aux heritiers benefi- ciaires le 30 decembre 1902. Ceux-ci devinrent heritiers purs et simples de Ia succession le 21 janvier 1903 par l'effet de l'art. 952 eod. B. - Les hoirs Sterroz voulant realiser les immeubles dependant de la succession, sis a Lucens, s' adresserent le 20 mars 1903, par l'intermediaire du notaire Pasquier, a Bulle, an notaire et greffier de paix Porchet, a Lucens. Le- notaire Porchet avisa, le 5 mai 1903, le notaire Pasquier que, pour proceder ä h vente des dits immeubles, il fallait d'abord que les Mritiers de Sterroz obtinssent un envoi en possession du Juge de Paix du cercle de Lucens; cet envoi en possession fut accorde le

16 mai 1903; apres quoi, la vente des immeubles susrappeles intervint sans aucune opposition, ni aucune observation de personne. C. - Cependant, le 15 juin 1903, le Conservateur des Droits reels du district de Moudon denonga au Prefet de ce district les hoirs Sterroz comme coupables de contravention aux art. 30 et 31 de la Loi vaudoise sur la perception du droit de mutation, du 28 decembre 1901, articles con~us comme suit:

44 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. Art. 30. 4: L'heritier d'une succession ouverte hors du canton ou d'une succession dont les beneficiaires ont demande l'ouverture dans le canton, comprenant des immeubles situes dans le canton, .... est tenu de produire au juge de paix du cercle de la situation des immeubles, les titres et pie ces justificatives de sa qualite d'heritier.. .. » Art. 31. « La production mentionnee a l'article precedent doit etre faite au plus tard dans les delais ci-apres, ä date?' du jour du deces de la personne a laquelle on succMe, .... savoir: » dans le delai de six mois, si la succession s'est ouverte dans un autre canton de la Suisse; » dans le delai d'un an, si la succession s'est ouverte hors de la Suisse ou si elle s'est ouverte dans le canton ensuite de la demande des beueficiaries. » Dans le cas Oll l'heritier .... prouve n'avoir pas eu COLL- naissance de l'ouverture de la succession, le delai ne court qu'll partir du jour Oll il a connu le deces. » Le 16 juin 1903, le Prefet de j.ioudon cita par l'interme- diaire de la Prefecture de Bulle le notaire Pasquier comme representant des hoirs Sterroz a comparaitre devant lui le 22 du meme mois pout' repondre de cette contravention. Sur demande, du 17 juin, du notaire Pasquier tendant a obtenir des renseignements sur l'affaire, le Prefet de Moudon envoya au dit notaire un exemplaire de la loi vaudoise du 28 decembre 1901 et le prevint que sa comparution le 22 juin n'etait pas necessaire. Le 9 juillet 1903, le Receveur de l'Etat, a Moudon, fixa le droit de mutation a payer par les hoirs Sterroz pour les im- meubles qui leur etaient echus en heritage, a Lucens, a la somme de 453 fr. 34 c. Le 10 jnnillet, le Prefet de J\'foudon avisa le notaire Pas- quier que, l'art. 47 de la loi precitee du 28 decembre 1901 frappant les contraventions aux art. 30 et 31 de la meme loi d'une amende egale au montant du droit de mutation du, l'amende ä. payer par les heritiers Sterroz s'elevrut egalemeut a 453 fr. 34 c. H. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 9. 41) . Par lettre du 13 juillet, le notaire Pasquier, au nom des hoirs Sterroz, contesta devoir aucune amende. Par avis date du 16, mais transmis par lettre du 17 juillet, le Prefet de Moudon signifia alors au notaire Pasquier qu'il avait definitivement prononce contre les hoirs Sterroz les 22 juin et 10 juillet une amende de 453 fr. 34 c. pour la contravention susrappelee. Par lettre du 21 juillet, l'avocat Dupraz, a Romont, informa le Prefet de Moudon que les hoirs Sterroz ne se soumettaient point ä. son prononce. f). - L'affaire fut alors deferee au Tribunal cantonal vau- dois, Cour fiscale, conformement ä. l'art. 10 de la loi vaudoise du 17 novembre 1902 sur la repression des contraventions par voie administrative. - Dans un memoire en date du 14 aout, les hoirs Sterroz developperent leurs conclusions tendant ä. leur liberation de l'amende prononcee contre eux; suivant eux, le d6lai de six mois de l'art. 31, al. 2 de la loi vaudoise du 28 decembre 1901 ne peut courir, en cas de Mnefice d'inventaire, que du jour de l'acceptation de la suc- ession puisque, jusqu'alors, les heritiers sous benefice d'in- ventaire ne peuvent faire aucun acte d'heritier sous peine d'etre censes avoir renonce au benefice d'inventaire et qu'ils ne sauraient justifier par titres d'une qualite qu'ils n'ont pas encore. Les hoirs Sterroz demandaient en outre a la Cour de bien vouloir verifier l'exactitude du calcul des droits de mutation qu'ils avaient entre temps, le 13 juillet, payes sans reserves a la Recette de Moudon. De son c6te, le Procureur general du canton de Vand con- eIut ä. la confirmation pure et simple du prononce du Prefet de Moudon. Par jugement en date du 25 septembre 1903, le Tribunal cantonal vaudois, Cour fiscale, adopta

les conclusions du Procureur général et condamna en conséquence les hoirs Sterroz, en confirmation du prononcé préfectoral, à une amende de 453 fr. 34 c. Ce jugement se fonde, en résumé, sur ce que le texte de l'art. 31 de la loi vaudoise du 28 décembre 1901 est tellement précis et si absolu qu'il ne peut être suscep-

46 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. tible d'aucune interprétation; c'est du jour du décès du de conjus, et d'aucun autre moment, que court le délai de six mois imparti aux héritiers d'une succession ouverte dans un autre canton, pour produire les pièces et titres justificatifs de leur qualité d'héritiers auprès du juge de paix du cercle de la situation des immeubles que comprend cette succession dans le canton. Quant à la vérification demandée par rapport au montant des droits de mutation, la Cour ne s'estime pas compétente pour y procéder, et relève d'ailleurs à cet égard le fait que ces droits ont été payés sans aucune réserve et que la contestation des hoirs Sterroz n'a porté que sur l'amende prononcée contre eux. E. - C'est contre ce jugement que, en temps utile, les hoirs Sterroz ont déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public. Ils exposent, en l'établissant d'ailleurs~ qu'ils ont payé l'amende en question le 14 novembre, mais uniquement en évitation de poursuites, et en réservant formellement leur droit de recours au Tribunal fédéral. Ils déclarent expressément reconnaître que leur réclamation ne vise pas les droits mêmes de mutation « dont la quotité et le mode de perception restent du domaine de la législation du lieu de situation »; cependant, par une contradiction manifeste, ils disent ensuite avoir payé au fisc fribourgeois les droits de mutation sur l'actif net total de la succession et prétendent ne pouvoir être astreints à payer de nouveaux droits pour la partie de cet actif sise hors du canton de Fribourg. Ils soutiennent au surplus que le jugement du 25 septembre 1903 viole tant les art. 22 et 23 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, que les art. 4 et 46 CF, ou encore que les art. 30, 31 et 32 de la loi vaudoise du 28 décembre 1901. Ils concluent à l'annulation pure et simple du dit jugement. F. - Le Tribunal cantonal vaudois, Cour fiscale, et le Département des Finances du canton de Vaud, auxquels le recours a été communiqué, déclarent se borner à s'en référer aux faits et motifs de droit à la base du jugement dont recours. H. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 9. 47 Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Pour autant que la contradiction signalée dans le recours en ce qui concerne les droits mêmes de mutation devrait être résolue en ce sens, que les recourants entendent contester s'être trouvés dans l'obligation d'acquitter les droits de mutation que leur réclamait l'Etat de Vaud pour les immeubles de la succession sis à Lucens, le recours serait évidemment irrecevable suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, puisque ces droits ont été payés sans aucune réserve et que les recourants ont ainsi formellement reconnu la souveraineté fiscale de l'Etat de Vaud au sujet de ces immeubles. Au surplus, le recours serait tardif puisque ces droits ont été payés le 13 juillet dtja et que la question qui était soumise au Tribunal cantonal vaudois par suite du refus des hoirs Sterroz de se soumettre au prononcé du Préfet de Moudon n'était autre que celle de savoir si ce prononcé, ayant trait uniquement à l'amende, devait être confirmé ou non. 2. - En ce qui concerne la question de l'amende, le recours est incontestablement recevable, pour autant du moins qu'il invoque la violation des art. 22 et 23 Loi fédérale sur les rapports de droit civil (art. 38 eod.) et 4 et 46 CF, puisque le paiement de cette amende n'est intervenu que sous toutes dues réserves et qu'au point de vue du délai comme aussi de la forme le recours satisfait aux conditions prescrites par l'art. 178 OJF. 3. - Les art. 30 et 31 de la Loi vaudoise du 28 décembre 1901, dont il a été fait application envers les recourants, ont pour effet d'astreindre les personnes à qui échoit une succession ouverte dans un autre canton et

comprenant des immeubles situes dans le canton, a produire les pieces et titres justificatifs de leur qualite d'heritiers aupres du Juge de paix du cercle de la situation de ces immeubles, dans le delai de six mois des le deces de celui de la succession de qui il s'agit. Ces dispositions ne tiennent donc aucun compte du droit applicable a la succession, droit qui peut etre, aux termes de l'art. 22 de la Loi federale sur les rapports de droit civil,

48 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. soit celui du dernier domicile du defunt, soit celui de son canton d'origine. Si, a teneur de la Legislation a laquelle la succession se trouve soumise, et par suite d'une circonstance ou d'une autre, par l'effet du benefice d'inventaire ou bien aussi des delais accordes aux Mritiers domicilies hors du canton de l'ouverture de la succession pour l'acceptation de celle-ci, ceux a qui echoit cette succession ne revetent la qualite d'heritiers qu'apres l'expiration du delai de six mois des le deces du de cujus, il est evident qu'ils ne sauraient satisfaire a l'obligation que leur imposent les art. 30 et 31 de la loi vaudoise precitee, puisqu'ils ne sauraient justifier de leur qualite d'heritiers a un moment ou ils n'ont pas encore acquis ou revetu cette qualite. Les dits art. 30 et 31 frappent donc d'une amende tous les heritiers d'une succession ouverte dans un autre canton et comprenant des immeubles sis sur territoire vaudois, qui n'ont pas produit au juge de paix du cercle de la situation de ces immeubles, les pieces et titres justificatifs de leur qualite d'heritiers, sans que les dits articles s'occupent de la question de savoir si ces Mritiers, en raison du droit applicable a la succession, pouvaient, oui ou non, s'acquitter de cette obligation dans ce delai. Ce faisant, les dits articles meconnaissent absolument les dispositions des art. 22 et 23 de la loi federale sur les rapports de droit civil, a teneur desquelles la succession d'un citoyen etabli ou en sejour dans un canton suisse s'ouvre pour la totalite des biens qui la composent, au dernier domicile du defunt et demeure soumise, en sa totalite egalement, soit donc en particulier pour les conditions sous lesquelles ceux a qui echoit cette succession, peuvent etre revetus de la qualite d'heritiers, ou bien a la loi du lieu d'ouverture de la succession, ou bien a la loi du canton d'origine du defunt. Cette meconnaissance manifeste de la loi federale sur les rapports de droit civil par la loi vaudoise du 28 decembre 1901 et par le jugement du 25 septembre 1903 qui a fait application de cette derniere envers les hoirs Sterroz, ne saurait evidemment etre admise, d'ou il suit que le recours doit etre declare fonde et le jugement precite purement et simplement annule. Ir. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. NO 9. 49 4. - Sans doute, en l'espece, les hoirs Sterroz ont revetu la qualite d'heritiers avant l'expiration du delai de six mois prevu par la loi vaudoise du 28 decembre 1901, puisqu'ils le sont devenus en vertu de l'art. 952 C. civ. frib., par l'effet de la non-repudiation de la succession jusqu'a ce moment-la, le 21 janvier 1903. Martin-Nicolas dit Joseph Sterroz etant decede le 19 septembre 1902, les hoirs Sterroz avaient donc a disposition un delai d'environ deux mois des le moment ou ils revetaient la qualite d'heritiers (exactement 57 jours, du 21 janvier au 19 mars 1903), pour produire les titres justificatifs de cette qualite d'heritiers en mains du Juge de Paix de Lucens. Il eilt donc ete possible en fait aux hoirs Sterroz de s'acquitter de l'obligation preserite par les art. 30 et 31 de la loi vaudoise du 28 decembre 1901 avant l'expiration du delai susrappe de six mois. Mais la validite, - ou la nullite, - d'une loi ne se determine point d'apres l'effet de cette loi dans un cas particulier, mais bien plutot; et d'une facon generale, soit d'apres les conditions dans lesquelles la dite loi a ete edictee, soit d'apres le caractere des dispositions qu'elle renferme. En l'etat du droit suisse, doit etre consideree comme nulle et non avenue ou sans effet toute loi cantonale en tant qu'elle viole le droit federal ou entre en opposition ou en conflit avec lui. 01', que tel soit precisement le cas des art. 30 et 31 de la loi vaudoise du 28 decembre 1901, cela ne suit

deja des considera- tions ci-dessus. 5. - Etant donnee la solution de cette premiere ques- tion, il est superflu d'examiner les autres moyens du recours. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde ; en consequence, est annule le jugement rendu le 25 septembre 1903, par le Tribunal cantonal vaudois, Cour fiscale, a l'encontre des recourants. xxx, L - 190i

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.